

Discussion de l'article 1er du décret sur l'emploi des biens des églises paroissiales ou succursales supprimées, lors de la séance du 6 mai 1791

Raymond Lavenue, Jean antoine Dosfant

Citer ce document / Cite this document :

Lavenue Raymond, Dosfant Jean antoine. Discussion de l'article 1er du décret sur l'emploi des biens des églises paroissiales ou succursales supprimées, lors de la séance du 6 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 621;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10770_t1_0621_0000_3

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 1^{er}.

« Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décrets de l'Assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. »

M. Lavenue. Je demanderais que l'article portât que la vente des presbytères et de toutes les églises qui seront supprimées fût faite au profit des paroisses, communautés ou municipalités qui avaient été obligées à ces constructions.

M. Dosfant. Je demande que le décret dise expressément que, quant aux campagnes qui n'auront pas d'églises payées par la nation, les presbytères, les églises, les cimetières seront vendus au profit des communautés, c'est-à-dire de la paroisse.

(L'Assemblée rejette les amendements par la question préalable et décrète l'article premier.)

Art. 2.

« Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre premier du décret des 8, 12 et 14 avril derniers. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. »

M. Gombert. Je demande à faire un amendement sur cet article. Prenez garde, Messieurs, qu'il ne faut pas forcer les communautés d'habitants qui, à frais communs, ont fait bâtir les églises, d'aller à 1 lieue, 2 lieues, 3 lieues, à la messe; c'est vouloir détruire la religion que de faire aller si loin les habitants aux offices de leur culte (*Applaudissements à droite.*) et vous seriez désapprouvés par toute la France.

M. Lanjuinais, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela.

M. Gombert. Je demande que les communautés soient consultées; on ne peut pas vouloir les réunir contre leur volonté.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour sur l'amendement de M. Gombert et adopte l'article 3.)

Art. 4.

« Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cime-

tières jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article 2. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article 7 de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat, construction ou réparation des bâtiments et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, constructions ou grosses réparations de semblables édifices jugées nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2. » (Adopté.)

Art. 7.

« Tous les autres biens meubles ou immeubles de fabriques desdites églises supprimées passeront, avec leur charge, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression. » (Adopté.)

Art. 8.

« Il ne sera rien payé au Trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article 1^{er} ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'Assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article 2 du présent décret. » (Adopté.)

Art. 9.

« Les ventes prescrites par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

« Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations. »

M. Millet de Mureau. Je demande que les cimetières soient vendus dès à présent, à la charge par les acquéreurs de les laisser pendant un certain nombre d'années en vaine pâture.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. d'Aubergeon de Murinais. Puisque l'Assemblée veut remuer jusqu'aux cendres de nos pères, je demande que chaque citoyen puisse, à l'expiration des dix années mentionnées en l'article qui nous occupe, demander l'exhumation des corps